



Direction de l'instruction publique et de la culture
Office de l'école obligatoire et du conseil

Sulgeneckstrasse 70
3005 Berne
+41 31 633 84 51
akvb.bkd@be.ch
www.be.ch/inc

FAQ – Gérer les moments de crise des élèves relevant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire

1. Qu'est-ce qui doit être annoncé obligatoirement à l'inspection scolaire ?	Pour que la suite de la démarche puisse au besoin être planifiée suffisamment tôt, l'inspection scolaire doit être informée le plus tôt possible de la situation et des mesures prévues. L'annonce peut se faire par un courriel contenant des informations sur l'élève et sur les mesures prévues.
2. Manque d'offres/offres limitées (Jura bernois)	L'OEKO est conscient que les régions du canton de Berne proposent des offres différentes. Il est souhaitable que les écoles développent des offres adaptées à leurs besoins, par exemple en collaborant avec de nouveaux partenaires ou des institutions qui développent de nouvelles offres.
3. Existe-t-il d'autres solutions (p. ex. travail social en milieu scolaire, services spécialisés pour les enfants et les jeunes) ?	Le travail social en milieu scolaire ainsi que les services spécialisés pour les enfants et les jeunes peuvent être impliqués. Cette décision relève de la responsabilité des écoles.
4. Quels spécialistes peuvent être impliqués ?	Il existe différentes possibilités. Il est par exemple possible de faire appel à d'autres enseignantes et enseignants, éducatrices et éducateurs sociaux ou enseignantes et enseignants spécialisés. Cependant, en raison de la pénurie de personnel qualifié, il est souvent difficile de trouver à court terme des personnes qualifiées. Il est donc possible de faire appel à des coaches ou à des personnes qui ont déjà travaillé dans le domaine de la pédagogie.
5. À quels intervalles faut-il transmettre des informations à l'inspection scolaire ?	La direction d'école/d'institution collabore avec l'inspection scolaire au cas par cas.
6. Y a-t-il des exemples de solutions concrètes ?	Les solutions possibles consistent soit à faire appel à des spécialistes supplémentaires (p. ex. un·e coach, un·e accompagnateur·trice à temps plein), soit à proposer un placement temporaire dans une autre offre (12 semaines maximum). Il peut s'agir par exemple d'une offre de « time-out ».



7. La procédure peut-elle être raccourcie si un élève passe volontairement et pour de justes motifs d'une mise en œuvre intégrée à une mise en œuvre séparée de l'offre spécialisée de l'école obligatoire ?	Pour changer d'école ou passer de l'offre intégrée à l'offre séparée, l'élève doit dans tous les cas être annoncé auprès du SPE jusqu'au 1 ^{er} novembre en vue d'un changement à la rentrée suivante. Les écoles concernées doivent convenir de la suite de la procédure avec l'inspection scolaire.
8. Comment l'établissement particulier de la scolarité obligatoire finance-t-il l'offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière séparée ?	Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire disposent de différents moyens (forfait d'exploitation, leçons de soutien) qui ont été fixés dans leur convention de prestations. Ils ont de plus toujours la possibilité de contacter l'OECO pour les questions de financement. Important : Les offres du groupe d'intervention de crise (KIG) et des Services psychiatriques universitaires sont financées par les conventions de prestations respectives de ces organisations. L'école dont est issu-e l'élève n'a donc pas de coûts à couvrir.
9. À qui revient la compétence décisionnelle lors du placement temporaire d'un-e élève dans un autre environnement scolaire ?	Dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière séparée, la direction de l'école ou de l'institution concernée élabore un plan de mise en œuvre. Dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière intégrée, c'est également la direction de l'école concernée qui élabore un plan de mise en œuvre. L'inspection scolaire décide ensuite, en collaboration avec la Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire, qui en couvre les coûts.
10. Quelles sont les exigences en matière de réinsertion de l'élève ?	Les mesures prises doivent mener à la réinsertion de l'élève. Pendant la durée de la mesure de placement, les processus, les structures et les contenus sont adaptés. La réintégration est également préparée. Les ajustements peuvent se faire à tous les niveaux (élève, classe, degré, école, parents).
11. Quel est le coût maximal d'une telle mesure de placement ? Comment choisir l'offre adéquate ?	Le choix de l'offre et la négociation du prix relèvent de la responsabilité de l'école.